

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE DES AILES DE FOULZY

6 rue Ménars
75002 Paris

Références : E1-EIPDV/JOL-N° 25/479
Code AIOT : 0003013498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DES AILES DE FOULZY implanté sur les communes de Girondelle et Champlin (08260). L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de la mise en service du parc éolien Les Ailes de Foulzy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE DES AILES DE FOULZY
- GIRONDELLE – CHAMPLIN 08260
- Code AIOT : 0003013498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Ailes de Foulzy, mis en service le 5 février 2025, est composé de 5 éoliennes de 180 m de hauteur et deux postes de livraison, situés sur le territoire des communes de Girondelle et Champlin. La puissance unitaire des éoliennes est de 4,2 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégrité technique des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
2	Mise à la Terre des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 9.2	Sans objet
7	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.1.2	Sans objet
8	Bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.2.2.1	Sans objet
9	Bridage avifaune	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.2.2.2 et 7.2.2.3	Sans objet
10	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.4	Sans objet
11	Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 10	Sans objet
12	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
13	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs irrégularités : les tests de mise à l'arrêt d'urgence en cas de survitesse n'ont pas été effectués et les panneaux de prescriptions aux tiers n'ont pas été installés.

L'exploitant s'est remis en conformité au regard des tests de mise à l'arrêt d'urgence en cas de survitesse, mais doit toujours mettre en place les panneaux de prescriptions aux tiers. Les justificatifs de l'action corrective seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les autres prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégrité technique des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu fournir les justificatifs visés par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la Terre des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de Bureau Veritas du 15/08/2024 indiquant la conformité de la mise à la terre des installations, à l'exception de l'éolienne E7, pour laquelle une anomalie était constatée. L'exploitant a effectué les mesures correctives nécessaires à la résolution du problème, et le rapport de Socotec de juillet 2025 montre la conformité de la mise à la terre pour l'éolienne E7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a pu fournir les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime . [...]
Constats : L'exploitant fait effectuer les tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt d'urgence par le turbinier. Toutefois, le turbinier n'a pas effectué les tests de mise à l'arrêt d'urgence en cas de survitesse, notamment car un système interne aux aérogénérateurs permet de faire des contrôles des capteurs de survitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne. Toutefois, aucun élément de preuve quant à la réalisation de ces contrôles ne peut être présenté, et cette méthode n'est pas reconnue par la réglementation. Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de réalisation des tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse, le turbinier étant intervenu le 22 septembre 2025. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur [...]
Constats : L'exploitant a pu présenter le rapport Vestas du 15/04/2025 indiquant que le contrôle des brides trois mois après la mise en service des installations a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 9.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de neuf mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. L'exploitant met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). L'exploitant transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a pu présenter un devis signé pour la réalisation d'une étude acoustique, qui aura lieu durant le dernier trimestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 71.2
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes : • afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E7 selon le protocole suivant : ◦ du 1er avril au 31 octobre, ◦ de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, ◦ lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, ◦ lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor. Les éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les éléments permettant de prouver que les éoliennes s'arrêtent lorsque les conditions nécessitant un bridage sont réunies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.2.2.1
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : Les éoliennes sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les éléments permettant de prouver l'arrêt des éoliennes en présence d'individus des espèces cibles en vol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bridage avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.2.2.2 et 7.2.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : 7.2.2.2 Bridage en période de migration postnuptiale Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 7.2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes E1 à E4 sont maintenues à l'arrêt, du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'à 14h.
7.2.2.3 Bridage en période de travaux agricoles Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, lorsque des travaux agricoles sont entrepris dans un rayon de 300 m autour de l'éolienne et pendant les jours qui suivent, selon les paramètres ci-dessous : Par exception à ces paramètres, le redémarrage de l'éolienne peut être autorisé par l'exploitant et sous sa responsabilité après un délai minimal de 3 jours, si l'écologue chargé du suivi environnemental du parc constate sur le terrain, après un minimum de 2 h d'observation dans des conditions favorables, l'absence de rapaces en chasse ou en déplacement au-dessus des parcelles concernées.
Constats : L'exploitant a pu fournir les preuves d'arrêts des éoliennes lorsque les exploitants agricoles ont informé des travaux agricoles autour des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 7.4
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison. Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Girondelle, Champlin, Estrebay et le hameau de Foulzy qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisante grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Avant la mise en service des installations, l'exploitant compense la perte de 553 mètres linéaires de haie et de 500 mètres carrés de bosquets d'habitats, induite par l'implantation des aérogénérateurs, par la création de haies et de bosquets dont le linéaire et les surfaces sont, a minima, le double de ceux détruits. Ces haies et bosquets sont localisés au sein d'un périmètre compris entre 300 et 2000 mètres autour du parc éolien des Ailes de Foulzy.
Constats : L'exploitant a pu démontrer avoir effectué des démarches auprès des habitants concernés par la mesure et a pu indiquer les plantations effectuées dans le cadre de cette mesure. L'exploitant a aussi pu présenter les éléments (devis, commandes), permettant de prouver la mise en place des mesures de compensation. Il a été constaté sur le terrain que les plantations ont été effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 10
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : Article 10.1 - Transmission préalable des informations SIG Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants : • la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, • pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les informations de géolocalisation des mesures compensatoires par courriel du 15/09/2023. Les éléments sont disponibles sur la plateforme Géoportail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les éléments visés dans la prescription doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté,.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, et du poste de transformation contrôlé sont maintenus fermés à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Il a été constaté que les aérogénérateurs étaient identifiés. Toutefois, les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées. L'exploitant a indiqué que l'installation de ces panneaux était prévue, et que le retard d'installation était lié à la fin des travaux de mise en service du parc. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classée la preuve de mise en place des panneaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois